

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral portant renouvellement du parc éolien LE GRAND CAMP sur les communes de
OINVILLE-SAINT-LIPHARD et ROUVRAY-SAINT-DENIS**

**par la société BORALEX LE GRAND CAMP
(ICPE 0010011663)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

Vu l'arrêté préfectoral 40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu les permis de construire des 23 juillet 2007 et 18 octobre 2007 délivrés pour la construction du parc éolien de Grand Camp ;

Vu le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection l'environnement accordé le 23 novembre 2012 au parc éolien exploité par la société BORALEX LE GRAND CAMP ;

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 2022 par la société BORALEX LE GRAND CAMP, en vue d'obtenir le renouvellement d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4 MW ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 22 juin 2022 ;

Vu le rapport du 19 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire le 7 octobre 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire par mail du 20 octobre 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire, le 18 novembre 2022 prenant en compte les observations mentionnées dans son mail du 20 octobre 2022 susvisé ;

Vu le mail du 21 novembre 2022 du pétitionnaire indiquant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'impact de l'installation sur le paysage est mesuré ;

CONSIDÉRANT que l'analyse paysagère n'a pas mis en évidence d'impact significatif sur le patrimoine recensé dans l'aire d'étude du fait notamment de la distance entre le parc et les enjeux identifiés,

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société BORALEX LE GRAND CAMP s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger les chiroptères ;

CONSIDÉRANT la déclaration de mortalité d'un busard saint-martin du 2 juin 2022 nécessitant la mise en place de mesures ;

CONSIDÉRANT que le parc respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande de renouvellement ;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société BORALEX LE GRAND CAMP s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des balisages des parcs à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel est à rechercher ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par le pétitionnaire à retirer l'ensemble du massif des fondations du parc existant et pour le parc renouvelé à l'issue de la période d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature, édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BORALEX LE GRAND CAMP, dont le siège social est situé au 71 rue Jean Jaurès – 62575 Blendecques, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard et de Rouvray-Saint-Denis, l'installation détaillée dans les articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le terme « parc existant » correspond aux éoliennes bénéficiant des permis de construire délivrés le 18 octobre 2007 et le 23 juillet 2007 et de l'antériorité du 23 novembre 2012.

Le terme « parc renouvelé » correspond aux éoliennes définies ci-dessous.

Les installations concernées sont situées sur les communes, lieu-dit et parcelles suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	620835,13	6796532	Rouvray-Saint-Denis	YK15
E2	620270,2	6795760,88	Oinville-Saint-Liphard	ZC58
E3	619871,11	6795190,06	Oinville-Saint-Liphard	ZC60
Poste de livraison	620669,22	6792611,3	Rouvray-Saint-Denis	YK4

Article 3 – Conformité au dossier de demande de renouvellement

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de modifications déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur maximale de mât en mètre
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	3 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	112 m

A : installation soumise à autorisation – D : installation soumise à déclaration – NC : installation non-classée

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 180 m. La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est au moins égale à 43 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 137 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 4 MW maximum portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 12 MW.

Article 2 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel, du 26 août 2011 modifié, relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 3 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société BORALEX LE GRAND CAMP s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 3 \times 50\,000 + (25\,000 \times (\sum P - 2)) = 300\,000 \text{ Euros}$$

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle du parc éolien puis tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 4 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 4.1 – Préservation du paysage

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc sont enfouies.

Le poste de livraison électrique et le local technique sont recouverts d'un habillage ou d'un enduit d'une teinte gris-beige.

Article 4.2 – Préservation de l'avifaune et des chiroptères

Article 4.2.1 – Mesures applicables en phase travaux de construction et déconstruction

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction (démantèlement du parc existant et renouvelé) des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er avril et le 31 juillet inclus. Si ces travaux devaient commencer dans cette période, une vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification de l'avifaune protégée sur les emprises et à proximité du chantier devra être réalisée.

En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, avec une reprise des travaux entre le 1er avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

Article 4.2.2 – Mesures applicables en phase de fonctionnement du parc

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec l'avifaune à enjeux l'exploitant, pendant les cinq premières années :

- réalise un contrôle des busards nicheurs dans un rayon de 500 m autour des éoliennes à savoir une visite en mai, puis à la mi-juin pour vérifier si un risque perdure sur d'autres individus présents sur le secteur ;

- dans le cas où un couple est suspecté, recherche le nid par drone et le met en protection (prise de contact avec l'exploitant agricole et mise en défends).

Article 4.2.3 – Suivi de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères

Dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant met en place, à ses frais, le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent permettant de discriminer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est basé sur un minimum de 20 passages prévus entre mi-mai et fin octobre. La pression d'inventaire devra être plus forte avec au moins un passage par semaine entre le 1er avril et le 31 octobre. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'écologie. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives, et à minima une fois tous les 10 ans.

Le suivi de l'activité des chiroptères comprend en particulier des mesures en continu et en altitude sur une éolienne à définir avec les services de l'État, du 1er avril au 31 octobre, dans l'objectif de fixer si nécessaire des conditions de bridage (conditions météorologiques). Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune. Dans le cadre du suivi de l'avifaune, une attention sera notamment portée sur la recherche de nids de Busard Saint-Martin nichant au sol. En cas de découverte de nidification du Busard Saint-Martin (ou autres espèces de busard), l'exploitant met en œuvre des mesures de protection définies dans l'article 7.2.2.

Article 5 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource et pour éviter tout risque de « perçage » du toit de l'aquifère proche de la surface. Ces dispositions font l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont à minima :

- Les aires de stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits et déchets sont limitées à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement est interdit en dehors de l'aire sus-visées ;
- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. Le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin de chantier ;
- Le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire sus-visée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place ;

- Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux superficielles et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines ;
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident ;
- En phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes ;
- Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Article 6 – Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industriel du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par le II de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande de modification et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de trois mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective de ce nouveau plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 7 – Mesures liées à la sécurité

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrits sur le mât et correspondant à un identifiant unique ne pouvant être similaire à un autre parc) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement du poste de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours de toutes modifications intervenant sur les mesures liées à la sécurité lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est équipé à minima de 3 extincteurs, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre, Ils seront situés :

- dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès ;
- sur la première plate-forme à côté de l'échelle ;
- dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlé annuellement par un organisme compétent.

Article 8 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes du parc sont synchronisés ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 10 – Mesures spécifiques au démantèlement du parc existant

Outre les prescriptions indiquées aux articles 4.2.1 et 5 du présent arrêté l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

L'exploitant transmet au Préfet et aux mairies concernées, au moins un mois avant le début des travaux de démantèlement, un document sur les conditions de mises en œuvre comprenant à minima

, la période prévue pour les travaux, une analyse du trafic prévu et les itinéraires envisagés pour les camions transportant les déchets de fondation et le lieu de destination, les équipements prévus (concasseur, centrale à béton...) et leur mise en œuvre et la justification de compatibilité du plan local d'urbanisme avec les installations prévues pour le démantèlement.

Les installations d'entreposage des déchets et d'implantation des équipements nécessaires aux travaux (concasseur, centrale à béton...) excluant la zone d'implantation des éoliennes, non soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, respectent les dispositions suivantes :

- Les installations d'entreposage des déchets et d'implantation des équipements nécessaires aux travaux (concassage, centrale à béton...) sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site et des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche) ;
- L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation (pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin), l'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) et sont également précisés les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- Les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire ;
- L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation sont maintenus en bon état de propreté ;
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières ;
- Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent ;
- La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne ;
- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci ;
- Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission sol-dienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol ;
- Des mesures d'émissions sonores sont réalisées sur les installations d'entreposage et de traitement au plus tard dans les 7 jours suivants le début des travaux et suivant la mise en place de l'installation de traitement (concasseur, centrale à béton...) conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

- le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite ;
- Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne ;
- Les niveaux d'émergences admissibles pour la période allant de 7h à 22h (sauf samedi, dimanche et jours fériés) sont limités à 5 dB (A) ;
- Les niveaux d'émergences admissibles pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés sont limités à 3 dB (A).

Les autres déchets (mâts, pâles, rotor...) sont évacués vers des filières dûment autorisées dans les plus brefs délais. L'exploitant transmet les justificatifs d'évacuation comprenant la destination finale et le traitement dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

Les emplacements non-nécessaires au parc renouvelé/étendu font l'objet d'une cessation d'activité conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Article 11 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- le retrait de l'ensemble du massif des fondations ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 – Construction, mise en service industrielle et démantèlement du parc

Préalablement à réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- Le Préfet d'Eure-et-Loir ;
- l'inspection des installations classées ;
- la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir ;
- le Ministère de la Défense – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) ;

- le Ministère de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;

– des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, son modèle, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification (inscrit sur le mât) ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;

– de la mise en service industrielle de son installation.

– de la date de mise en service de chaque aérogénérateur;

L'exploitant devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX - avec copie à la DSAC-O – SNIA du pôle de Châteauroux pour information.

L'attention de l'exploitant est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 2 – Prescription relative à l'archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Oinville-Saint-Liphard et Rouvray-Saint-Denis, communes d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Oinville-Saint-Liphard et Rouvray-Saint-Denis pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins

du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

4) L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R181-38 du code de l'environnement

5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Oinville-Saint-Liphard, Rouvray-Saint-Denis et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **25 NOV. 2022**

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Yann GERARD

